

N° 144

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1984.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'État et les collectivités locales.

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (Législ.) : 2443, 2464 et in-8° 714.

Sénat : 134 (1984-1985).

Collectivités locales

SOMMAIRE

	Pages
PREMIÈRE PARTIE : Exposé général	3
Section I : une procédure accélérée	4
1. Le projet initial	4
2. Le projet transmis	4
3. Les velléités du Gouvernement	4
4. Les réflexions de la Commission des Lois	5
Section : II Un texte de rattrapage	7
1. Des dispositions financières diverses et variées	7
a) Garantir un minimum de ressources aux communes connaissant des difficultés financières graves	8
b) Atténuer certains « effets de seuil » préjudiciables à l'équilibre des budgets communaux	8
c) Répondre au fonctionnement imparfait de certains mécanismes	9
d) Une nouvelle contribution à la complexité des mécanismes financiers	10
2. Des dispositions de circonstance répondant à des situations spécifiques	11
III CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	12
DEUXIÈME PARTIE : Examen des articles	13
Section I : De la dotation globale de fonctionnement	13
<i>Article premier</i> : Taux de la garantie de progression minimale	13
<i>Article 2</i> : Dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales	15
<i>Article 3</i> : Dotation particulière pour les communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière	18
Section II : Des agglomérations nouvelles	21
<i>Article 4</i> : Attribution du fonds national et du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle aux communes membres d'une agglomération nouvelle	21
<i>Article 5</i> : Codification des dispositions relatives à la taxe professionnelle ..	23
<i>Article 6</i> : Répartition des personnels entre l'agglomération nouvelle et les communes membres	23
<i>Article 7</i> : Dispositions transitoire pour les communes sortant des agglomérations nouvelles	25
<i>Article 8 nouveau</i> : Validation d'actes relatifs à la « ville nouvelle de Sénart »	26
Section III nouvelle : Du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	28
<i>Article 9 nouveau</i> : Répartition du surplus des ressources du fonds	28
<i>Article 10 nouveau</i> : Prélèvement conjoncturel 1984 sur le surplus des ressources du fonds	35
<i>Article 11 nouveau</i> : Répartition transitoire pour 1985 des ressources du fonds au profit de communes dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle ont fléchi	36
Textes de référence	37

Mesdames, Messieurs,

S'inscrivant dans une tradition désormais bien établie, un nouveau projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales est soumis à l'examen du Parlement.

Ce texte comporte, à quelques nuances près, les mêmes défauts que les précédents.

Compte tenu de la procédure utilisée, ce projet de loi issu d'une préparation hâtive, ne pourra être examiné par les assemblées parlementaires qu'avec précipitation.

Compte tenu des objectifs retenus et des solutions adoptées, ce projet de loi apparaît comme un « texte de rattrapage » qui n'apporte aucune solution aux problèmes urgents des finances locales.

I. — UNE PROCEDURE ACCELEREE

1. — Le projet initial

Le projet de loi, tel qu'il a été adopté par le Conseil des Ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 15 novembre, ne comportait que sept articles.

Les trois premiers articles concernant la dotation globale d'équipement ont été approuvés par le Comité des finances locales lors de sa séance du 30 octobre.

2. — Le projet transmis

A l'issue de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale le 6 décembre, le texte qui nous est transmis comporte dix articles, dont trois articles additionnels introduits par voie d'amendements d'origine gouvernementale. Ces adjonctions concernent les modalités de répartition du surplus de ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, sur lesquelles le Comité des Finances Locales n'a pu statuer définitivement que le 27 novembre.

3. — Les vellétés du Gouvernement

La volonté du Gouvernement ne se limitait pas à ces adjonctions prévisibles, le Comité des finances locales ayant déjà procédé à un premier examen le 30 octobre, puisque le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation avait déposé, en outre, plusieurs amendements tendant à modifier profondément les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement.

Saisi d'un avant-projet, le 27 novembre, le Comité des finances locales a estimé, « compte tenu du court délai restant à courir avant la fin de l'actuelle session du Parlement, que la réalisation de cette

réforme par l'adoption de quelques amendements au projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement et aux agglomérations nouvelles, serait prématurée ». Il a constaté « la nécessité d'ouvrir un large débat sur l'aménagement de la dotation globale d'équipement » et il a demandé que « l'examen de cette réforme soit renvoyé aux premiers mois de 1985 ». Passant outre à ces recommandations, le Gouvernement n'en déposait pas moins, le 5 décembre, veille du débat en séance publique, des amendements concernant la dotation globale d'équipement. Toutefois, à l'issue de la discussion générale, pressé par les députés de l'opposition, le Ministre a accepté de retirer ces amendements, mais en précisant qu'ils seront redéposés au Sénat.

4. — Les réflexions de votre Commission des Lois

Lors de l'examen du projet de loi devenu loi du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, votre Commission des Lois s'était émue « de cette pratique usitée en cette fin de session parlementaire, qui consiste à transformer sensiblement l'économie initiale du projet de loi, par le truchement d'amendements présentés par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, au point de modifier l'intitulé du texte ».

Cette pratique contestable, serait d'autant plus condamnable si le Gouvernement décidait de redéposer devant le Sénat des amendements retirés en première lecture à l'Assemblée nationale. En effet, l'urgence ayant été déclarée sur le texte, seule la Haute Assemblée serait amenée à en délibérer, mais dans des conditions de précipitation et de sous-information telles qu'elle ne pourrait procéder à une réelle appréciation du dispositif envisagé. L'examen en Commission mixte paritaire ne pourrait aboutir au mieux qu'à un compromis sur l'incertain et le Gouvernement conserverait toute latitude en nouvelle lecture pour accepter ce « compromis boiteux » dont la responsabilité en cas de disfonctionnement ne manquerait pas d'être attribuée au Sénat, ou le refuser en faisant voter par l'Assemblée Nationale un texte résultant de son entière volonté.

C'est pourquoi votre Commission, aussi consciente soit-elle des effets désastreux des modalités actuelles de répartition de la dotation globale d'équipement, en particulier pour les petites communes, vous propose, par principe, de refuser l'examen des amendements que le

Gouvernement déposerait concernant cette dotation, étant entendu que votre Commission des Lois souhaite que dès le début de la prochaine session parlementaire, un projet de loi en bonne et due forme, soit déposé sur ce sujet et que le Parlement puisse en débattre après pleine et ample information et dans la sérénité qui s'impose à l'examen de dispositions importantes pour les finances locales.

II. — UN TEXTE DE RATTRAPAGE

Le projet de loi soumis à votre examen procède d'une double démarche. Il s'agit, en premier lieu, d'effectuer le « toilettage » de plusieurs dispositions concernant la dotation globale de fonctionnement, la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, et enfin le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il s'agit, en second lieu, de saisir l'occasion de ce toilettage pour introduire des dispositions nouvelles et notamment l'attribution d'une partie du surplus des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communes qui connaissent des difficultés financières graves, en particulier à la suite de la fermeture ou de la réduction d'activité d'une entreprise.

Le projet de loi comprend diverses dispositions d'ordre financier mais aussi des dispositions touchant à des aspects plus particuliers concernant notamment des agglomérations nouvelles.

Votre rapporteur s'en tiendra dans cet exposé général à en dégager la philosophie et vous renvoie à l'examen des articles pour l'appréciation des différents mécanismes proposés.

A. — Des dispositions financières diverses et variées

Si, le projet de loi, à travers les diverses dispositions qu'il propose, répond à trois objectifs :

— garantir un minimum de ressources aux communes qui connaissent des difficultés financières graves ;

— éliminer certains effets de seuil préjudiciables à l'équilibre des budgets communaux ;

— corriger certaines imperfections des mécanismes de péréquation ; il n'en contribue pas moins à accroître sensiblement la complexité des mécanismes financiers.

1. — *Garantir un minimum de ressources aux communes qui connaissent des difficultés financières graves*

Compte tenu de l'importance de la taxe professionnelle dans les ressources fiscales des communes, la perte de bases de taxe professionnelle à la suite de la fermeture, du transfert ou de la réduction d'activité d'une entreprise sur le territoire d'une commune, peut avoir des conséquences financières graves pour celle-ci.

Les mécanismes régulateurs, qui prennent en compte l'évolution de la richesse fiscale, notamment la dotation globale de fonctionnement qui comporte une fraction d'importance croissante, répartie en fonction du potentiel fiscal, ainsi que la répartition du surplus de ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, n'interviennent que deux ans après la diminution des valeurs de base.

Aussi, est-il proposé de créer, pour la répartition du surplus de ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, une part, égale à 20 % au plus, destinée à verser une compensation aux communes qui connaissent une diminution de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation serait versée, en attendant l'effet des mécanismes régulateurs sus-cités, c'est-à-dire pendant deux ans.

2. — *Atténuer certains effets de seuil préjudiciables à l'équilibre des budgets communaux*

Le projet comporte deux dispositions de cette nature.

La première concerne les effets des réformes apportées par le décret du 8 juillet et la loi du 29 décembre 1983, aux modalités de versement de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. Il s'agit de garantir le maintien, d'une année sur l'autre, du montant de cette dotation aux communes touristiques ou thermales qui connaissent une stabilité ou un accroissement de leur capacité d'accueil et d'assurer les communes qui connaissent une diminution de leur capacité d'accueil d'une diminution progressive, et non plus brutale, de leur dotation.

La seconde consiste à corriger les effets pervers des mécanismes de versement de certaines dotations ou subventions à l'égard des budgets des communes ayant décidé de quitter le périmètre d'une agglomération nouvelle, en leur permettant, à titre transitoire et de façon dégressive de majorer leur population réelle d'une population fictive de 6, puis 4 habitants par logement en chantier, pour le calcul de certaines dotations et subventions dont la dotation globale de fonctionnement, ainsi qu'elles le faisaient lorsqu'elles appartenaient à l'agglomération nouvelle.

3. — *Répondre au fonctionnement imparfait de certains mécanismes*

Le projet de loi propose d'apporter un correctif à quatre mécanismes de répartition ou de garantie dont la pratique a révélé des imperfections.

- Compte tenu du faible taux de progression de la DGF, estimé pour 1985 à 5,18 %, il est proposé d'abaisser le taux de la garantie de progression minimale à 4 %, comme en 1984, ce qui sauvegarderait une marge de péréquation de 1,18 %.

- A la suite de la sous-estimation des ressources de la taxe de séjour, il s'agit de prévoir les modalités de financement de la dotation particulière aux communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière.

- Par dérogation à la règle de partage des ressources fiscales entre l'agglomération nouvelle et communes-membres, établie par la loi du 13 juillet 1983, il est proposé, les communautés ou syndicats d'agglomération ne répondant pas aux critères d'attribution, de permettre aux communes-membres de bénéficier, le cas échéant, des concours des fonds national et départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

- Afin d'aboutir à une meilleure péréquation entre les différentes catégories de communes, il est proposé de modifier sensiblement les critères d'éligibilité à la répartition du surplus de ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, en substituant à la référence au potentiel fiscal moyen par habitant des communes, le potentiel fiscal moyen par habitant par strates démographiques.

La répartition 1984 a fait apparaître que les communes urbaines et péri-urbaines se trouvaient défavorisées.

4. — *Une nouvelle contribution à la complexité des mécanismes financiers*

- **La prolifération des concours particuliers, prélude à une résurgence des subventions spécifiques**

Dans son excellent rapport pour avis sur le budget du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation, M. Pierre SALVI dénonçait la prolifération des concours particuliers au sein de la dotation globale de fonctionnement. Il constatait, avec justesse, que celle-ci ne pouvait manquer de développer « voir d'exacerber un esprit de concurrence entre les communes potentiellement bénéficiaires des crédits » et qu'enfin « cette tendance à l'institution de concours particuliers, attribués à partir de critères spécifiques sinon objectifs, risquait, à terme, de mettre en cause la globalisation, puisque le dépérissement de la partie commune de la DGF, se traduirait inéluctablement par une résurgence des subventions spécifiques de fonctionnement ».

Votre rapporteur, qui s'associe pleinement à ces propos, estime qu'il sera nécessaire d'examiner cette question lors de l'examen du projet de loi sur le réaménagement de la DGF qui devrait être déposé devant le Parlement en 1985.

Il déplore aussi le risque qui pèse désormais sur la répartition du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, avec la création de trois parts, dont deux réservées aux communes connaissant des difficultés financières, avec la mise en place de dispositifs transitoires pour 1984 et 1985 au bénéfice de ces collectivités.

Sans nier la nécessité de verser une aide à cette catégorie de communes, votre rapporteur estime que le risque de retour au mécanisme de subvention spécifique de fonctionnement n'est pas vain. Il note, par exemple, que l'attribution au titre de la troisième part (5 % au plus) créée pour la répartition du fonds national de la taxe professionnelle serait versée selon le mécanisme de l'article L. 235-5 du code des communes, c'est-à-dire par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances.

• **La « péréquation dans la péréquation »**

Force est de constater qu'en ce qui concerne le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le projet de loi aboutit à la mise en place de nouveaux mécanismes de péréquation.

Votre rapporteur suivant, en cela, le Président Jean-Pierre FOURCADE, remarquait, lors de l'examen du projet devenu loi du 9 décembre 1983, que la superposition des systèmes de péréquation aboutissait à une « délocalisation » de la ressource et à une « déresponsabilisation » des élus locaux.

Au cours de l'examen du projet de loi sur le réaménagement de la DGF, votre rapporteur souhaite que cette question fasse l'objet d'un examen approfondi.

Il semble que s'agissant de la DGF, la multiplicité des mécanismes de péréquation et de garantie, d'une part, et la prolifération de certains concours particuliers, d'autre part, aboutissent, du fait de leur cumul ou de leur soustraction, à des situations tout à la fois complexes et choquantes, eu égard aux objectifs recherchés.

Votre rapporteur ne peut que déplorer, une fois de plus, que les mêmes erreurs tendent à se reproduire en ce qui concerne le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

**B. — Des dispositions de circonstance
répondant à des situations particulières**

Le projet de loi comprend enfin deux articles qui concernent les agglomérations nouvelles.

La première vise à régler la situation des personnels affectés directement ou indirectement à la gestion des équipements transférés, selon les dispositions de la loi du 13 juillet 1983, de l'agglomération vers les communes membres.

La seconde, qui résulte d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale, tend à valider certains actes du commissaire de la République de Seine et Marne relatifs à l'agglomération nouvelle de Grand Melun et de Sénart-Villeneuve, annulé par jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 22 juin 1984.

III. — CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

En conclusion, votre Commission des Lois considère que la nécessité de répondre à des situations particulièrement difficiles et de corriger les imperfections révélées par la pratique, incline en faveur de l'adoption des dispositions du texte proposé. Elle n'en déplore pas moins que ce texte n'apporte aucune réponse au problème général des finances locales confrontées aux effets de la crise économique, des transferts de compétences et de la réduction des concours de l'Etat aux collectivités locales, **dont la solution passe par une mise à niveau des ressources des collectivités locales** et non par un simple ajustement des mécanismes de péréquation.

Elle souhaite qu'en 1985 la réforme de la DGF et de la DGE soit l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la crise des finances locales.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION I

De la dotation globale de fonctionnement

Article Premier

Taux de la garantie de progression minimale

L'article L. 234-19-1 du Code des Communes, dans sa rédaction issue de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, instaure, au bénéfice des communes, une garantie de progression minimale de la dotation globale de fonctionnement.

Cet article dispose, en effet, que « les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 % des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de la progression minimale éventuellement majorée du taux de l'anticipation sur la régularisation ».

Cette disposition tend à éviter que certaines communes ne subissent une diminution brutale de leurs ressources.

Les sommes destinées au financement de la garantie de progression minimale sont prélevées sur l'enveloppe totale de la D.G.F. après déduction des crédits réservés aux concours particuliers.

L'article L. 234-19-1 précise, en outre, que le taux de garantie de 5 % peut être modifié si le taux de progression estimé de la D.G.F. est inférieur à 10 %.

Le problème s'est posé pour la première fois en 1983 où l'augmentation de la D.G.F. n'a été que de 8,84 %. L'inclusion de la dotation destinée à compenser les charges des communes pour le logement des instituteurs de la D.G.F., malgré l'opposition du Sénat, avait permis au Gouvernement de retenir un taux de progression de la D.G.F. de plus de 12 % et, par voie de conséquence de pas demander au Parlement une modification du taux de la garantie de progression minimale.

En 1984, l'essoufflement de l'augmentation de la D.G.F. a été confirmé puisqu'un taux de 6,96 % a été retenu. En conséquence, la marge de péréquation entre les communes se trouvait réduite à 1,96 %. Afin de maintenir un montant crédible de péréquation, le Gouvernement a proposé, pour l'année 1984, d'abaisser à 4 % le taux de la garantie de progression minimale. Cette proposition a été adoptée par le Parlement dans la loi du 29 décembre 1983.

En 1985, la même tendance se poursuit, puisque le taux prévisionnel de progression de la D.G.F. s'établit à 5,18 %, et appelle des solutions identiques. L'article premier du projet de loi prévoit donc de reconduire, pour 1985, le taux de garantie de 4 % retenu pour 1984, ce qui limitera à 1,18 % la marge de péréquation des communes.

Deux raisons justifient le maintien du taux de garantie à 4 % :

— le nombre important de collectivités admises au bénéfice de la garantie en 1984.

**NOMBRE DE COLLECTIVITÉS AYANT BÉNÉFICIÉ
DE LA GARANTIE EN 1984**

	Nombre	Montant (en millions de francs)
Communes	3 589	102 280
Groupements	14	37 423
Départements	1	2 458
Total	3 604	142 161

— l'accroissement de ce nombre compte tenu de la faible évolution de la masse à répartir ;

**NOMBRE DE COLLECTIVITÉS APPELÉES A BÉNÉFICIER
DE LA GARANTIE EN 1985
(si le taux de 4 % est retenu)**

	Nombre	Montant
Communes	4 673	514 590
Groupements	33	09 490
Départements	18	13 160
Total	4 724	626 250

En outre, les critères de la dotation globale de fonctionnement devant être réformés en 1985, la stabilisation temporaire des effets de répartition n'aura que peu d'incidence.

Le Comité des finances locales a donné un avis favorable au maintien du taux de la garantie de progression minimale à 4 % en 1985.

La Commission des Lois avait proposé d'adopter ce taux en 1984.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Art. 2

Dotation supplémentaire aux communes touristiques ou rurales

1°) Les modalités de répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales fixées par l'article L. 234-14 du Code des Communes et ses textes d'application ont été réaménagés par :

— le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983, qui a précisé les conditions d'admission et de répartition de la dotation et modifié les coefficients de pondération afférents au calcul de la capacité d'accueil, afin de favoriser l'équipement touristique léger. Il faut notamment souligner que les coefficients de pondération appliqués aux différents types d'hébergement pour apprécier la capacité d'accueil des communes ont réduit l'importance des chambres d'hôtels de tourisme des deux catégories les plus élevées pour augmenter au contraire celle des places dans les villages de vacances, dans les terrains de camping classés et dans les colonies de vacances, auberges de jeunesse ou

maisons familiales. De surcroît, le décret a introduit un critère de charge nette représentatif de l'effort d'équipement des communes qui intervient à raison de 10 % de la répartition de la dotation ;

— la loi du 29 décembre 1983, qui a instauré une dotation particulière pour les communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière dont le montant a été fixé à 20 MF. Cette dotation est alimentée par un prélèvement égal à 10 % du produit de la taxe de séjour des communes touristiques ayant instauré cette taxe. Elle a, en outre, supprimé la garantie de perception de 10 % de la dotation accordée aux communes thermales.

2°) Ces deux textes ont prévu des dispositions transitoires de garantie, afin de faciliter le passage du régime antérieur de répartition au nouveau régime :

— le décret du 8 juillet 1983 prévoit que des communes qui ont bénéficié de la dotation supplémentaire en 1982 et qui ne remplissent plus les conditions d'admission du fait de la modification des coefficients de pondération sont maintenues sur la liste des communes touristiques ou thermales pendant trois ans. Il prévoyait, en outre, pour 1983, une garantie de stabilité de la dotation au niveau 1982 pour les communes connaissant une baisse de la capacité d'accueil pondérée, après application des nouveaux coefficients de pondération.

— la loi du 29 décembre 1983 a prévu une garantie supplémentaire et générale. Le montant de la dotation supplémentaire attribuée à chaque commune touristique ou thermale ne peut à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement être inférieur à la dotation reçue l'année précédente.

En conclusion :

— la dotation de chaque commune est garantie lorsque la capacité d'accueil est stable ou en accroissement ;

— mais les communes qui présentent une diminution de leur capacité d'accueil peuvent connaître une baisse de leur dotation ou ou se voir exclues de la liste des communes bénéficiaires.

3°) Ces mécanismes de garantie se sont avérés insuffisants en 1984 et susceptibles de créer des difficultés financières insupportables pour certaines communes :

— Parmi les 1.075 communes connaissant une augmentation ou une stabilité de leur capacité d'accueil, 380 bénéficient en 1984 de la

garantie légale de stabilité prévue par la loi du 29 décembre 1984. En effet, lorsque la capacité d'accueil augmente, la dotation d'une commune qui résulte également des impôts ménages, de son potentiel fiscal et de la charge nette n'augmente pas nécessairement.

— Parmi les 133 communes présentant une diminution de leur capacité d'accueil :

+ 23 ne remplissent plus les conditions d'inscription sur la liste des communes touristiques ou thermales ;

+ 110 continuent à être inscrites sur cette liste, mais elles ne peuvent bénéficier de la garantie légale de stabilité de leur dotation en cas de baisse de celle-ci. Parmi elles, certaines communes connaissent une baisse importante de leur dotation. Il s'agit en majorité de communes thermales qui ne bénéficient plus de la garantie de 10 % qui était précédemment accordée à cette catégorie particulière de communes et que la loi du 29 décembre 1983 a supprimée. Ainsi, certaines communes, avec une baisse de capacité d'accueil de 30 % (liée notamment à une diminution du nombre des logements meublés) perdraient 70 % de leur dotation.

4°) Répondant à un souhait formulé par le Comité des finances locales, l'article 2 du projet de loi propose de compléter et d'étendre la garantie de stabilité de la loi du 29 décembre 1983 :

Pour 1984 et pour 1985, la garantie de stabilité totale de la dotation versée l'année précédente aux communes, inscrites sur la liste des communes touristiques ou thermales, qui ont une capacité stable ou en augmentation, subsiste. La dotation des communes, inscrites sur la liste des communes touristiques ou thermales, qui connaissent une baisse de leur capacité d'accueil est garantie à hauteur des deux tiers de son montant.

Les communes qui, en 1984, cessent d'être inscrites sur la liste de communes touristiques ou thermales et qui ont bénéficié, cette année-là, de la garantie des deux tiers, reçoivent en 1985, une dotation égale au tiers de celle qu'elles ont reçue en 1983.

Ainsi, les effets d' seuil préjudiciables aux finances communales sont-ils atténués par ce dispositif.

Aussi appréciable soit-il sur le fond, le projet du Gouvernement consiste, en ce qui concerne l'année 1984, en une sorte de validation

législative d'une décision déjà intervenue puisque les 129 communes susceptibles de bénéficier de la garantie de 2/3 de la dotation ont été inscrites dès le mois d'octobre dernier sur la liste, même si elles ne recevront leur dotation qu'après l'adoption du projet. Votre Commission se demande si les travaux relatifs à la répartition de la D.G.F. n'auraient pas pu être effectués de telle sorte que le projet de loi qui est actuellement soumis au Parlement, fût déposé dès le début de la session parlementaire, évitant ainsi des incertitudes pour les communes concernées et un retard dans le versement du solde de leur dotation.

Votre Commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Art. 3

Dotation particulière pour les communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière

Les articles 9 et 10 de la loi du 29 décembre 1983 ont instauré une dotation particulière pour les communes de moins de 2.000 habitants, connaissant une forte fréquentation touristique journalière afin de tenir compte des charges qu'elles supportent de ce fait. Le montant de cette dotation a été fixé à 20 millions de francs pour 1984 par le Comité de finances locales.

1°) Les mécanismes de la dotation

Le décret n° 84-234 du 29 mars 1984, a établi les modalités de répartition de cette dotation.

Sont bénéficiaires de cette dotation particulière, les communes de moins de 2.000 habitants pour lesquelles le rapport entre la population touristique journalière et la population permanente est au moins égale à 1,5. La population touristique journalière est déterminée à partir de la capacité des emplacements de stationnement public aménagés sur le territoire de la commune et entretenus par elle. Les emplacements de stationnement prévus et individualisés pour les voitures particulières sont affectés d'un coefficient 4 et les emplacements de stationnement prévus pour les autocars, d'un coefficient de 50.

Le montant de la dotation particulière est réparti entre les communes bénéficiaires proportionnellement à leur population touristique journalière. Toutefois, pour tenir compte des charges spécifiques que connaissent les communes de montagne pour lesquelles le coût et l'entretien des emplacements de stationnement est plus élevé que pour les autres communes, la répartition est opérée en affectant la population touristique journalière de ces communes d'un coefficient 1,5.

Par ailleurs, lorsqu'une commune remplit les conditions pour percevoir à la fois la dotation particulière et la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée.

2°) La répartition en 1984

667 communes ont reçu en 1984 la dotation particulière dont 432 communes de montagne pour un montant de 13,6 millions de francs, soit 68 % du total. La dotation moyenne est de l'ordre de 30.000 F par commune.

3°) Le financement de la dotation particulière

L'article 9 de la loi du 29 décembre 1983, dispose que la dotation est financée par un prélèvement sur la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales, égal au dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente par les communes bénéficiaires de cette dotation supplémentaire.

Le produit de la taxe de séjour dans les 226 communes l'ayant instituée s'est élevé en 1983 à 60,95 millions de francs. Le prélèvement de 10 % de cette taxe est donc égal à 6,095 millions de francs.

De ce fait, compte tenu du montant minimum de 20 millions de francs, fixé par la loi du 29 décembre 1984 et du montant arrêté à ce seuil par le Comité de finances locales, le solde de 13,905 millions de francs a été prélevé sur la masse de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

Afin de ne pas pénaliser doublement les communes ayant institué la taxe de séjour et qui dans la pratique opérée en 1984 ont subi à la fois un prélèvement du montant de leur dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales égale à 10 % du montant de la

taxe de séjour perçu en 1983 et la répercussion sur l'ensemble des communes touristiques ou thermales, de l'imputation de 13,905 millions de francs sur la masse de la dotation pour financer le solde de la dotation particulière, cet article propose de ne prélever cette différence que sur les crédits affectés à la dotation supplémentaire revenant aux communes qui n'ont pas institué la taxe de séjour.

Sans contester au fond l'opportunité d'une décision prise pour respecter l'article 10 de la loi du 29 décembre 1983 fixant le montant minimal de la dotation particulière à 20 millions de francs, votre Commission s'étonne du procédé utilisé, car aucun texte législatif n'autorisait le prélèvement sur la seule dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et souhaite obtenir des explications sur la base légale de cette décision.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

SECTION II

DES AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

Art. 4

Attributions du fonds national et du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle aux communes membres d'une agglomération nouvelle

La loi du 10 juillet 1970, dite « loi Boscher », introduisait à l'intérieur des communes membres des agglomérations nouvelles un partage territorial en matière fiscale. Le syndicat communautaire d'aménagement bénéficiait d'un monopole de perception de la fiscalité directe locale à l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle, tandis qu'à l'extérieur, les communes conservaient toutes leurs compétences.

La loi du 13 juillet 1983 est venue restaurer l'unité territoriale des communes et a introduit une nouvelle répartition des compétences dans le domaine de la fiscalité. Les communes retrouvent la possibilité de percevoir sur l'ensemble de leur territoire les taxes foncières, la taxe d'habitation et tous les autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle. Celle-ci revient à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, qui doit d'ailleurs en reverser une partie aux communes en fonction des charges qu'elles assument.

Votre Commission avait approuvé l'esprit de ces dispositions. Il convenait, en effet, de maintenir la taxe professionnelle au niveau de l'agglomération, afin d'éviter l'éclatement et la « faillite » de la ville nouvelle. La spécificité d'agglomérations nouvelles qui engagent d'importantes dépenses d'investissement, en grande partie couvertes par l'impôt, se traduit par un endettement croissant. Il apparaissait donc souhaitable de leur assurer des recettes fiscales importantes.

Dans un souci de logique, la loi du 13 juillet, afin de ne pas partager les compétences en matière de taxe professionnelle, a fait du syndicat ou de la communauté d'agglomération nouvelle le bénéficiaire des attributions du fonds national et du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Le présent article a pour objet de revenir au droit commun en ce qui concerne les attributions de ces deux fonds de péréquation de la taxe professionnelle, tant pour des raisons pratiques que pour des raisons de principe.

Pour ce qui concerne l'attribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, les simulations réalisées en 1984 ont montré :

— qu'aucun syndicat ou communauté d'agglomération nouvelle n'était bénéficiaire d'une attribution du fonds, car aucun de ceux-ci ne remplit les conditions de potentiel fiscal et d'impôt sur les ménages requises par les dispositions de l'article 1648 B du Code général des Impôts complétée par celles de l'article 29-I de la loi du 13 juillet 1983 ;

— que certaines communes membres des agglomérations nouvelles ont effectivement reçu une dotation du Fonds national en 1984, à titre transitoire.

L'application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 conduirait donc à priver les communes membres des agglomérations nouvelles qui peuvent y prétendre des attributions du Fonds national, sans pour autant rendre bénéficiaire aucun syndicat ou communauté d'agglomérations nouvelles.

Dans ces conditions, l'article 4 du projet de loi propose une modification des articles 26 et 29-I de la loi du 13 juillet 1983 pour attribuer le bénéfice de la péréquation nationale de la taxe professionnelle aux communes membres des villes nouvelles et non pas, comme cela était initialement prévu, aux communautés ou aux syndicats d'agglomération.

Pour ce qui concerne les attributions du fonds départemental de la taxe professionnelle, dans un double souci de symétrie avec la modification proposée en ce qui concerne le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, mais aussi de retour au droit commun, il est proposé d'attribuer les dotations de ce fonds aux communes membres.

Ce nouveau partage ne semblant pas affecter les ressources des agglomérations nouvelles et paraissant susceptible de ne pas priver les communes-membres d'attributions qui leur reviendraient par l'application du droit commun, votre Commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Art. 5 (supprimé)

Codification de dispositions relatives à la taxe professionnelle

Cet article de codification a été supprimé par l'Assemblée nationale avec l'accord du gouvernement.

Art. 6

Répartition des personnels entre l'agglomération nouvelle et les communes membres

La loi du 13 juillet 1983 portant statut des agglomérations nouvelles modifie la répartition des compétences entre les institutions communautaires et les communes membres des agglomérations nouvelles.

Elle prévoit notamment que la gestion des équipements dont le caractère d'intérêt commun n'est pas reconnu est restituée aux communes. L'article 19 de la loi précise qu'un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est établi lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Une liste des équipements d'intérêt commun doit être approuvée par les communes à la majorité qualifiée. Puis, l'inventaire doit être constaté par un arrêté du représentant de l'Etat.

Compte tenu des délais prévus par la loi pour la mise en place des nouvelles institutions, les inventaires doivent être établis dans toutes les agglomérations nouvelles avant la fin de l'année.

Le transfert d'équipement, qui doit ainsi être réalisé entre la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et les communes, implique évidemment une nouvelle répartition des personnels. L'effet de cette nouvelle répartition sur l'affectation de

personnels entre l'organisme d'agglomération et les communes est, dans certains cas, important et concerne au total plus de 2.000 agents, dont les fonctions sont directement ou indirectement liées à la gestion des équipements transférés.

La loi du 13 juillet ne comporte aucune disposition susceptible de régler la situation des agents concernés.

L'article 39 prévoit en effet que les personnels des syndicats communautaires d'aménagement sont pris en charge par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et conservent jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou jusqu'au règlement définitif de leur situation, le bénéfice de leur situation administrative antérieure.

Ces dispositions ne font en aucune manière obligations aux communes de reprendre les agents directement ou indirectement affectés à la gestion d'un équipement qui leur est transféré.

L'article 6 du projet de loi complète la loi du 13 juillet 1983 afin d'assurer le reclassement de ces personnels en maintenant leurs droits acquis.

Le dispositif de l'article 6 prévoit, en effet, que la répartition des agents ne peut se traduire par un dégageant des cadres et que les intéressés doivent être reclassés dans un emploi de même grade en tenant compte de leurs droits acquis. La répartition proposée sera d'ailleurs soumise à l'avis des commissions paritaires compétentes.

Il précise, en outre, que la répartition des personnels doit s'opérer par la voie de conventions entre les collectivités concernées. A défaut d'accord, la répartition serait faite par le représentant de l'Etat, sur la proposition d'une commission paritairement composée d'un élu de l'agglomération nouvelle et des communes membres d'une part, et de représentants des organisations syndicales des fonctionnaires territoriaux d'autre part, dont il assurerait la présidence.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à élargir les possibilités de reclassement des agents en prévoyant une éventuelle affectation au sein des collectivités territoriales qui en feraient la demande.

Votre Commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Art. 7

Dispositions transitoires pour les communes sortant des agglomérations nouvelles

La loi du 10 juillet 1970, dite « loi Boscher », a prévu que dans tous les cas où le calcul ou le versement d'une attribution financière repose sur un critère démographique, dans les communes membres d'une agglomération nouvelle il est ajouté à la population réelle, telle qu'elle a été constatée au dernier recensement, une population fictive. Il en va ainsi notamment pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement mais aussi pour la répartition de fonds communs ou pour l'attribution de subventions de l'Etat.

La loi du 13 juillet 1983 a maintenu ces dispositions en vigueur pour les communes qui demeurent regroupées dans une communauté ou un syndicat d'agglomération nouvelle, ainsi que pour les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle qui ont passé convention avec l'Etat sur un programme de développement en matière de logements, d'équipement et d'emploi.

Aux termes de l'article R. 255-3 du code des communes pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1970, la population fictive ajoutée à la population légale s'élève à six habitants par logement en chantier.

Cependant, aucune disposition particulière n'était prévue dans la loi du 13 juillet 1983 pour les communes qui, à l'occasion de la définition de nouveaux périmètres, ont choisi de sortir des agglomérations nouvelles. Or, certaines d'entre elles, qui ont dû céder une partie de leur territoire, ne connaissent aucun accroissement de population, mais au contraire une notable diminution. De ce fait, elles perdent le bénéfice des dispositions spécifiques aux agglomérations nouvelles pour le décompte de la population fictive.

Compte tenu de leur situation démographique particulière, ces communes ne peuvent bénéficier des mesures prises pour tenir compte du développement de l'urbanisation.

Aux termes des articles R. 114 et suivants du code des communes, pour qu'une population fictive vienne s'ajouter à la population légale, il faut que l'accroissement de population constaté soit

supérieur à 15 %. Dans ce cas, on ajoute à la population effectivement recensée quatre habitants par logement en chantier.

Il est apparu que cette situation était susceptible de provoquer pour quelques communes des difficultés de nature à mettre leur budget en déséquilibre.

Le présent article a pour objet d'atténuer l'effet de seuil créé par la sortie de ces communes du périmètre des agglomérations nouvelles.

Il prévoit en effet que les communes qui sortent d'une agglomération nouvelle continuent à bénéficier en 1984 d'une population fictive de six habitants par logement en chantier, qui sera ramenée en 1985 à quatre, quelle que soit l'évolution de leur population légale. Ce n'est donc qu'en 1986 que le droit commun sera véritablement applicable.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 8 (nouveau)

Validation d'actes relatifs à la ville nouvelle de Sénart

L'Assemblée nationale a adopté par amendement de M. Alain VIVIEN, député, un article additionnel tendant à la validation d'actes relatifs à la ville nouvelle de Sénart, suite à l'annulation d'arrêtés du commissaire de la République de Seine-et-Marne par jugement du Tribunal administratif de Versailles.

Ces dispositions faisaient l'objet d'une proposition de loi (n° 2452) dont l'exposé des motifs est reproduit ci-dessous :

« L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1983 portant révision du périmètre d'urbanisation et de la liste des communes membres des agglomérations nouvelles de Grand-Melun et de Sénart-Villeneuve avait abouti à la création d'une agglomération unique Sénart-Ville nouvelle. L'annulation le 22 juin 1984 de cet arrêté par le tribunal administratif de Versailles entraîne, sous réserve de l'appréciation du Conseil d'Etat saisi d'une demande de sursis à exécution de ce jugement par M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le retour à la situation antérieure, c'est-à-dire la présence de deux agglomérations distinctes et la réintégration dans Grand-Melun des trois communes qui en étaient sorties (Melun, Le Mée-sur-Seine, SeinePort).

Une loi de validation apparaît donc nécessaire à un double titre :

d'une part, pour régulariser l'ensemble des actes pris en 1984 par les trois communes qui, du fait de leur sortie de l'agglomération nouvelle, avaient trouvé l'intégralité de leurs compétences de droit commun. Or, les différentes décisions prises, notamment dans le domaine budgétaire et fiscal, se trouvent aujourd'hui entachées d'irrégularité ;

— d'autre part, pour confirmer les phases ultérieures de la procédure (création d'un syndicat d'agglomération nouvelle, en particulier assumées par les communes membres de l'agglomération nouvelle unifiée de Sénart-Ville nouvelle de sorte que le statut modifié des agglomérations nouvelles tel qu'il est fixé par la loi du 13 juillet 1983 puisse s'appliquer dans sa globalité au 1^{er} janvier 1985, conformément au calendrier fixé par le législateur).

Il convient de noter que la validation législative ne pose aucun problème politique au niveau local. Une majorité considérable d'élus, représentant 90 % de la population, s'est prononcée en faveur de la ville nouvelle telle qu'elle était définie par l'arrêté délimitant le périmètre. Ces mêmes élus ont accompagné d'un mémoire en intervention l'appel interjeté par l'Etat contre la décision du tribunal administratif.

Or, la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980 rappelle tout d'abord que seule une loi peut comporter des dispositions rétroactives, ce qui répond aux impératifs de la situation de Sénart-Ville nouvelle. En outre, elle précise les conditions de conformité à la Constitution que doit respecter une loi de validation. A cet égard, une loi de validation ne peut qu'effacer les effets d'un jugement de tribunal administratif sans pouvoir aller jusqu'à faire revivre l'acte annulé. Dans le cas d'espèce, la loi envisagée validerait, dans le souci d'assurer la continuité du service public, les actes pris sur le fondement de l'arrêté préfectoral annulé. »

Malgré tous les scrupules que peut éprouver votre Commission des lois d'accepter la validation d'actes déclarés illégaux par le juge administratif, compte tenu des problèmes délicats entraînés par cette annulation pour un certain nombre de communes de Seine-et-Marne et d'un consensus en faveur de la validation, ainsi qu'ont pu le confirmer les sénateurs de Seine-et-Marne, consultés par son rapporteur, elle vous propose d'adopter cet article.

SECTION III

DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Article 9 (nouveau)

Répartition du surplus des ressources du fonds

La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a créé le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. La première loi de finances rectificative pour 1982, du 29 juin 1982, a donné à ce fonds une existence réelle, en le dotant à partir de 1983 des ressources nécessaires à une véritable péréquation de la richesse fiscale entre communes.

Le fonds est alimenté par :

— une dotation du budget de l'Etat destinée à financer les deux compensations « salaires » et « matériels » versées aux collectivités locales en contrepartie des allègements consentis aux entreprises redevables de la taxe professionnelle. Cette dotation évolue, à partir de 1983, comme l'indice de progression du P.I.B. total en valeur ;

— le produit de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle due par les entreprises dans les communes où le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale.

Les ressources du fonds sont affectées :

• Prioritairement :

— aux deux compensations « salaires » et « matériels » (la dotation correspondante constatée en 1983 ne sera pas actualisée les années suivantes) ;

— à la compensation du manque à gagner découlant du plafonnement du taux de la taxe résultant de la loi de 1982.

Ces compensations sont dues annuellement à partir de 1983.

• Le solde est réservé à la péréquation de la richesse fiscale entre communes, et sera réparti pour la première fois en 1984.

Comme la dotation servie à chaque collectivité au titre des réductions de base d'imposition consenties aux entreprises sur les salaires et les matériels est égale au montant du manque à gagner constaté en 1983, qui ne sera pas actualisé pour les années suivantes, et comme le versement de l'Etat évolue suivant l'indice de progression du produit intérieur brut total en valeur, tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée à la loi de finances, il apparaîtra chaque année un excédent de ressources qui, ajouté au produit de la cotisation nationale de péréquation, assurera une progression rapide des crédits consacrés à la péréquation de richesse fiscale entre les communes.

Pour 1984, première année de répartition des ressources de péréquation, le montant des crédits disponibles est égal au produit total de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle constaté pour 1983, diminué du montant global de la compensation servie en 1983 aux communes au titre du nouveau plafonnement à deux fois la moyenne nationale du taux de taxe professionnelle.

En effet, l'excédent de ressources susvisé qui sera dégagé sur la dotation budgétaire de l'Etat au fonds destiné à financer les compensations « salaires » et « matériels », n'apparaîtra qu'en 1984 et viendra s'ajouter, pour la répartition des ressources de péréquation effectuée en 1985, au produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

Les ressources de péréquation, mises en répartition en 1984, se sont élevées à 731 millions de francs.

Le présent article a un double objet :

- aménager les critères de sélection et de répartition de la dotation
- réserver une part de cette dotation aux communes qui connaissent des difficultés financières.

La réforme proposée consiste en la création de deux parts au sein du surplus des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, consacré à la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Une première part, qui représenterait 75 % au moins du surplus, serait répartie selon des critères proches de ceux actuellement en vigueur pour la totalité de celui-ci.

Une seconde part, qui représenterait 25 % au plus, serait attribuée aux communes qui rencontrent des difficultés financières graves ou exceptionnelles du fait de leur situation particulière au regard de la taxe professionnelle :

- 20 % au plus servirait à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ;

- une part résiduelle, égale à 5 % au plus, serait versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevance des mines et dont le budget primitif est en déséquilibre.

1. — Le réaménagement des modalités de versement de la part principale

a. — *Le système actuellement en vigueur*

Aux termes des articles 1648 A bis et 1648 B du code général des impôts et du décret n° 84-62 du 27 janvier 1984, peuvent bénéficier des attributions du fonds, les communes :

— dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes,

— et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux au montant moyen par habitant des impôts sur les ménages des communes appartenant au même groupe démographique. Ces deux conditions sont cumulatives, une commune ne peut donc bénéficier de la répartition lorsque, pour une année donnée, elle ne satisfait qu'à l'une d'entre elles.

b. — *Son application en 1984*

En 1984, 13 781 communes dont un nombre important de communes rurales bénéficient de la répartition de la dotation du fonds national de péréquation (12.456 communes de moins de 2.000 habitants perçoivent ensemble 53,16 % de la dotation).

RÉPARTITION 1984

Répartition notifié	Nombre d communes bénéficiaires	Dotations nationales de péréquation définitive 1984	Population	Dotations par habitant
de 0 à 499 hab.....	8 504	134 300 518	1 867 879	71,9 F
de 500 à 999 hab.....	2 525	114 412 268	1 749 423	65,4 F
de 1 000 à 1 999 hab.....	1 427	113 857 064	1 980 122	57,5 F
de 2 000 à 3 499 hab.....	635	83 245 984	1 656 636	50,25 F
de 3 500 à 4 499 hab.....	223	39 428 738	927 298	42,52 F
de 5 000 à 7 499 hab.....	179	39 675 760	1 075 223	36,9 F
de 7 500 à 9 999 hab.....	83	25 544 903	713 544	35,8 F
de 10 000 à 14 999 hab.....	73	26 910 627	827 567	30,7 F
de 15 000 à 19 999 hab.....	39	16 771 184	673 541	24,9 F
de 20 000 à 34 999 hab.....	59	45 060 310	1 532 663	29,4 F
de 35 000 à 49 999 hab.....	20	17 593 122	833 797	21,1 F
de 50 000 à 74 999 hab.....	6	7 009 431	352 232	19,9 F
de 75 000 à 99 999 hab.....	4	5 704 673	345 737	16,5 F
de 100 000 à 199 999 hab.....	5	12 566 237	675 604	18,6 F
de 200 000 hab. et plus.....	0	0	0	0 F
TOTAL.....	13 781	683 080 818	15 260 266	44,7 F

Diverses critiques ont été apportées aux modalités de répartition des attributions du fonds, elles tiennent essentiellement aux effets de seuil qui introduisent des distorsions importantes entre les communes selon qu'elles se situent à la marge inférieure ou supérieure par rapport à la moyenne de leur groupe démographique. Plus particulièrement, les critiques principales ont porté sur le seuil de l'impôt ménage. De nombreuses communes satisfont à la condition du potentiel fiscal mais ne remplissent pas la condition relative aux impôts sur les ménages.

L'analyse des résultats de la répartition 1984 permet, en effet, de noter l'importance relative des dotations reçues par les communes rurales et le rôle mineur joué par le fonds de péréquation dans la situation des communes plus importantes et notamment des communes urbaines ou péri-urbaines qui connaissent des difficultés financières graves.

c. — Les aménagements proposés

Les aménagements proposés sont les suivants :

- afin de rééquilibrer la part des communes de plus de 10.000 habitants et de limiter les effets de dispersion constatés en 1984, il est prévu de prendre en compte les insuffisances de potentiel fiscal par strate démographique et non plus nationalement.

- l'admission systématique au bénéfice de la répartition des communes dont le taux de taxe professionnelle est plafonné dès lors qu'elles ont un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de leur strate démographique.

- la substitution, comme critère de répartition, du principe de la compensation de l'insuffisance du potentiel fiscal, qui favorisait essentiellement les grandes villes, par une formule fondée sur « l'écart relatif » analogue à celle qui est déjà utilisée dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement et qui permet de mieux prendre en compte la situation particulière d'une commune au sein de sa strate.

Les simulations réalisées sur la base du système proposé aboutissent aux résultats suivants :

	Répartition 1984			Répartition simulée		
	Nombre de communes	Dotation en millions de francs	% dotation totale	Nombre de communes	Dotation en millions de francs	% dotation totale
0-2 000.....	12 456	363	53,16 %	11 010	231,3	32,5 %
2 000-10... 000	1 120	189	27,54 %	1 038	173,8	26,2 %
10 000-100 000	201	119	17,45 %	251	210,9	30,9 %
+ de 100 000.	5	12,6	1,84 %	12	71	10,4 %
TOTAL	13 781	682	100	12 311	682	100

Si les communes de moins de 2 000 habitants reçoivent encore 221,3 MF, soit 32 % de la dotation, on note un très net rééquilibrage au profit des communes de plus de 10 000 habitants et une relative uniformisation des dotations par habitant. Ceci répond aux remarques formulées par le Comité des finances locales.

Du fait de la modification des critères de sélection et de répartition, les communes de moins de 2 000 habitants subissent globalement une baisse de dotation à enveloppe constante par rapport à 1984 de l'ordre de 40 %. Leur part passe à 32,4 %.

La croissance importante du fonds entre 1983 et 1984 permet de compenser en grande partie cet effet pour les petites communes. En effet, si l'on réserve à cette part du fonds une somme d'environ 900 MF soit une croissance de plus de 30 %, la réduction relative de dotation se trouve en quasi totalité annulée en valeur absolue. Une clause de garantie attribuant à ces communes au moins la moitié de la dotation reçue en 1984 permettrait d'éviter les difficultés financières graves.

Par ailleurs, il convient de remarquer que les communes de moins de 2.000 habitants représentent 26,2 % de la population française ; dans la répartition simulée leur dotation s'établit avant garantie à 32,4 %, ces communes conservent donc un léger avantage relatif.

Les communes exclues de la répartition du fait de la modification des critères de sélection sont au nombre de 3.609 et sont exclusivement des communes de moins de 10 000 habitants. Leur dotation en 1984 était de 44,8 MF.

Afin d'atténuer un effet de seuil aux conséquences brutales pour les finances de ces communes, l'article prévoit une diminution progressive de leur attribution qui restera en 1985 égale à 80 % de celle reçue en 1984, et en 1986 à 40 % de celle-ci.

2. — La part réservée aux communes connaissant des difficultés financières graves

Compte tenu de l'importance que représente la part de la taxe professionnelle dans les ressources communales issues de la fiscalité directe locale, la perte de bases de taxe professionnelle pour une commune à la suite de la fermeture, du transfert ou de la réduction d'activité d'une entreprise située sur son territoire, peut avoir des conséquences financières graves.

Lorsqu'une entreprise ferme ou est transférée dans une autre commune, la commune d'implantation initiale en subit les conséquences, au niveau de ses bases d'imposition à la taxe professionnelle, l'année suivant celle du transfert ou de la fermeture de l'entreprise.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction d'activité, la commune en subit les conséquences en matière de bases d'imposition à la taxe professionnelle la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la réduction d'activité a eu lieu, compte tenu du fait que les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont calculées sur les données de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

Des mécanismes nationaux prennent déjà en compte l'évolution de la richesse fiscale des communes. Il s'agit des mécanismes de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales

qui prennent en compte l'évolution de la valeur des bases de taxe professionnelle. Il en est ainsi notamment de la dotation globale de fonctionnement qui comporte une fraction d'importance croissante, répartie en fonction du potentiel fiscal. Cela est également le cas de la répartition des ressources de péréquation du fonds national de la taxe professionnelle et à un moindre degré de la dotation globale d'équipement. Cependant, cette prise en compte intervient deux ans après qu'ait été constatée la diminution de valeur des bases.

a) Afin de palier ce décalage de deux années, entre l'apparition des difficultés et la mise en jeu des mécanismes régulateurs, l'article propose la mise en place par l'intermédiaire du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle d'un mécanisme qui permette de répondre, l'année même où est constatée la chute des bases, à la situation des communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison de cette réduction de la matière imposable.

Ainsi, une part égale à 20 % au plus du surplus de ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle servirait à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation serait versée de manière dégressive sur deux ans, les mécanismes régulateurs décrits plus haut, prennent alors le relais de l'attribution proposée.

Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette seconde part seront fixées par décret en Conseil d'Etat ainsi que le calcul des attributions. L'article prévoit, toutefois, que le calcul des attributions devra tenir compte de la perte de produit de la taxe professionnelle et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes de la commune provenant des trois autres taxes directes locales.

b) Les premières simulations effectuées à la demande du Comité des finances locales ont, cependant, montré que pour certaines communes connaissant des difficultés financières structurelles, la réduction de leurs bases d'imposition pour importante qu'elle soit, n'a pas pour effet de les rendre éligibles aux attributions envisagées. Aussi, est-il proposé de mettre en place un mécanisme discrétionnaire qui permette de venir temporairement en aide à ces communes de façon à faciliter le retour à l'équilibre de leur budget.

Tel est l'objet, de la part résiduelle égale à 5 % au plus du surplus de ressources du fonds national de péréquation de la taxe

professionnelle qui serait versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevance des mines, et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Cette part serait répartie selon la même procédure que celle relative aux subventions exceptionnelles accordées en application de l'article L 235-5 du code des communes, c'est-à-dire par arrêté interministériel pris par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Ces mécanismes complexes sont susceptibles d'apporter, en période de crise économique caractérisée par de nombreuses fermetures ou réduction d'activité d'entreprises d'apporter des solutions à de très nombreuses communes, le plus souvent de petite taille et ne bénéficient de la présence sur leur territoire que de quelques entreprises.

C'est pourquoi, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 10 (nouveau)

Prélèvement conjoncturel en 1984 sur le surplus des ressources du fonds

Cet article a pour objet de rendre applicable dès 1984 le dispositif prévu à l'article précédent au bénéfice des communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition de la taxe professionnelle ou de leurs ressources en redevance des mines et dont le budget primitif n'a pas été voté en équilibre réel.

Afin d'opérer cette répartition, il est prévu un prélèvement de 25 millions de francs sur le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, prélèvement qui correspond selon les déclarations du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation devant l'Assemblée nationale au reliquat après répartition dudit fonds pour 1984.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 11 (nouveau)

Répartition transitoire pour 1985 des ressources du fonds au profit des communes dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle ont fléchi

Cet article a pour objet de tenir compte, à titre transitoire pour 1985, du cas des communes qui doivent faire face non à une disparition brutale de leurs bases de taxe professionnelle, mais à un effritement de celles-ci depuis plusieurs années.

La seconde part du surplus des ressources du fonds, instituée par l'article 9 (nouveau) du projet de loi serait donc répartie, en 1985, pour une première fraction entre les communes bénéficiant des dispositions de cet article et des textes qui seront pris pour son application et pour une seconde fraction entre les communes dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle pour 1984 sont inférieures à celles de 1981.

Les critères d'attribution de la seconde fraction seront fixés par décret en Conseil d'Etat selon les mêmes règles que pour la première fraction de la deuxième part. La règle de dégressivité sur deux ans est également applicable à cette seconde fraction.

Enfin, le montant de chacune de ces deux fractions sera fixé par le Comité de finances locales.

Votre Commission, tout en déplorant l'aménagement de mécanismes transitoires complexes pour la répartition d'un fonds dont les mécanismes de droit commun ont déjà subi un aménagement complexe, vous demande d'adopter cet article sans modification.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Section 1

De la dotation globale de fonctionnement

Article premier du projet de loi

Code des communes

Art. L. 234-19-1. — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 % des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de la progression minimale éventuellement majorées du taux de l'anticipation sur la régularisation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 234-1.

Si dans une loi de finances le taux de progression du produit estimé de la taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 10 %, une loi fixe de façon adaptée le taux garanti de progression minimale.

Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers institués par l'article L. 234-12. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales.

Article 2

Code des communes

Art. L. 234-14. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers.

Le montant de la dotation supplémentaire attribué à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation tou-

ristique journalière dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Le reliquat éventuel majore la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales.

Article 3

Loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Art. 10. — A titre transitoire, les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales reçoivent une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qu'elles supportent de ce fait.

Le montant des sommes à répartir en application de l'alinéa précédent est fixé chaque année par le comité des finances locales.

Pour 1984, le montant de cette dotation est au minimum de 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte notamment du nombre des emplacements de stationnement publics aménagés ou entretenus.

Section II

Des agglomérations nouvelles

Article 4

Loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

art. 26. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et notamment des articles 1648 A et 1648 B du Code général des impôts. Elle ou il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du Code général des impôts.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* précité :

1° le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

2° le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

3° la variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est celles constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle vote son taux de taxe professionnelle.

A titre transitoire, elle est calculée, la première année d'application des dispositions du présent article, à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

Art. 29. — 1. — Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du Code général des impôts, le potentiel fiscal de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes.

II. — Dans le dernier alinéa du I de l'article 1648 A du Code général des impôts et au 1^o du paragraphe II du même article, les mots : « organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n^o 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d' » sont supprimés.

Code général des impôts.

CHAPITRE III

FONDS DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Section I.

Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Art. 1648 A. — 1. — Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants excédant deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

Le seuil d'écrêtement défini au premier alinéa est substitué à celui de 10 000 F, mentionné au sixième alinéa, lorsqu'il devient supérieur.

Les versements au fonds départemental, au titre de 1979, doivent être effectués avant le 31 mars 1980.

Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, est prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement.

Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupe de communes auquel elle versait, avant le 1^{er} janvier 1976, une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou s'était engagée, avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des premier à quatrième alinéas, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause.

Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 F ; la part qui correspond à cet excédent n'est prélevée qu'à compter de 1979 et elle est réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 50 % au titre de 1981, de 40 % au titre de 1982, de 30 % au titre de 1983, de 20 % au titre de 1984 et de 10 % au titre de 1985.

De plus, pour ces établissements, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 % du montant de bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux agglomérations nouvelles.

II. — Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écartées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés.

Sur ce fonds, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975.

Le solde est réparti : part entre les communes, les groupements de communes et les agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

2° D'autre part :

a) entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

b) entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires.

Chacune des catégories définies aux 1° et 2° recevra au minimum 40 % des ressources de ce fonds.

III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du II.

Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

IV. — A défaut d'accord prévu au II sur le plan interdépartemental et au III, la répartition est effectuée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

IV bis.. — (Périmé).

V. — Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

V bis.. — Pour l'application du présent article, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles visés à l'article 1609 *nonies* sont substitués aux communes membres. Leur potentiel fiscal est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres.

VI. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section II.

Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Art. 1648 A bis.. — I. — Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du Code des communes.

II. — Ce fonds dispose des ressources suivantes :

1° Le produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D.

2° Une dotation annuelle versée par l'Etat et égale, en 1983, à la somme des compensations versées la même année conformément aux dispositions des articles 13-II de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

A compter de 1984, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de progression du profit intérieur brut total en valeur.

L'indice auquel il est fait référence dans le présent article est celui qui est estimé dans la projection économique annexée à la loi de finances.

La dotation de l'Etat ne peut excéder, après déduction des compensations prévues aux mêmes articles, le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

3° Le produit des intérêts de retard et majorations appliqués en matière de taxe professionnelle en vertu des articles 1728 et 1729 et encaissés par le Trésor.

III. — Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont affectées au financement des compensations versées conformément aux dispositions des articles 13-II, 14-II et 18-II de la loi n° 82)540 du 28 juin 1982.

Elles sont, pour le surplus, réparties conformément aux dispositions de l'article 1648 B.

Art. 1648 B. — I. — (Transféré au 1648 A bis-I).

II. — Le surplus des ressources du fonds, défini à l'article 1648 A bis-III, est réparti entre les communes dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant du potentiel fiscal par habitant.

II bis. — Pour l'application du II, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles visés à l'article 1609 nonies B sont substitués aux communes membres. Leur potentiel fiscal est calculé dans les conditions fixées à l'article 1648 A-V bis. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par les communes membres.

III. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section III

Du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle

(voir textes en référence de l'article 4)